

BULLETIN D'INFORMATION – Nouvelles mesures COVID-19 valable dès le 18 janvier 2021

Madame, Monsieur,

La période compliquée se poursuit et il est demandé à chaque entreprise de s'adapter au mieux aux exigences. Rien n'est facile et nous tenons ici, en tout premier lieu, à vous remercier de vos efforts quotidiens pour le bien de vos collaborateurs et de vos clients.

Nous vous rappelons que vous retrouvez les liens menants aux informations de la SUVA, du SECO, de la Confédération, des Cantons et de vos Associations sous www.ferc.ch/coronavirus.

FERMETURE DES COMMERCES ... OU PAS ?

Comme l'année dernière, la question se pose quant à la fermeture des commerces et expositions de carrelage. Nous nous appuyons ici sur l'expérience de 2020 ainsi que sur les mesures conseillées par l'ASMMC.

Les magasins et les marchés à l'extérieur sont fermés **au public** (art. 5e al. 1 Ordonnance COVID-19 situation particulière). Cela signifie qu'il est toujours possible de servir les clients professionnels (B2B). Une autre exception s'applique aux articles de bricolage et de jardinage (outils, matériaux de construction, semences, terre, etc.). Ceux-ci peuvent continuer à être vendus sans restriction, y compris à des clients privés.

Pour ces raisons, les shops et les expositions des marchands de matériaux de construction typiques peuvent ainsi rester ouverts.

OBLIGATION DE PORT DE MASQUE SUR LES CHANTIERS ET DANS LES COMMERCES

Le masque devient une obligation dans les espaces fermés. En effet, les chantiers restent ouverts et les règles qui étaient en vigueur jusqu'ici en matière de distanciation, d'organisation des pauses et des transports demeurent.

Seule modification, le port du masque devient **obligatoire dans un espace fermé** dès que deux individus s'y trouvent. Le port du masque est également obligatoire dans les véhicules, dans les baraquements et à l'intérieur des bâtiments. Cela vaut ainsi également pour les bureaux, les shops et les expositions.

TÉLÉTRAVAIL – TRAVAIL À DOMICILE

Les employeurs devront mettre en place le télétravail pour autant que la nature de leurs activités le permette et que cela soit possible sans efforts disproportionnés. Ils ne seront toutefois pas tenus de rembourser aux salariés d'éventuelles dépenses telles que les frais d'électricité ou de loyer, dans la mesure où il ne s'agit que d'une mesure temporaire.

Chacun comprendra que cette mesure n'est applicable que pour une minorité de vos collaborateurs.

EMPLOYÉS VULNÉRABLES

La notion de personne vulnérable a été définie dans une ordonnance spécifique. Des règles spéciales leur sont à nouveau applicables pour leur protection :

<https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/64873.pdf>

Si l'employé ne peut remplir son activité professionnelle depuis son domicile ou si, pour des raisons d'exploitation, la présence d'employés vulnérables sur place est indispensable en tout ou partie, ces derniers peuvent exercer leur activité pour autant que :

- la place de travail soit aménagée afin que tout contact étroit avec d'autres personnes soit exclu, notamment en mettant à disposition un bureau individuel ou une zone clairement délimitée ;
- dans les cas où un contact étroit s'avère parfois inévitable, les mesures de protection supplémentaire selon le principe stop « substitution, technique, organisation, personnel » soient remplies.

Les travailleurs doivent faire valoir leur vulnérabilité, moyennant une déclaration personnelle ; l'employeur peut exiger un certificat médical.

S'il n'est pas possible d'employer un travailleur soit à domicile, soit sur site, sans mettre en danger son intégrité corporelle, ce dernier est libéré de son obligation et peut faire valoir l'allocation pour perte de gain, conformément à l'article 2, alinéa 3 de l'Ordonnance du 20 mars 2020 sur les pertes de gains COVID-19.

Nous restons à l'affût des informations complémentaires qui pourraient nous parvenir. Mais veuillez noter que **des mesures cantonales plus strictes que les mesures fédérales sont toujours possibles**. L'inspection du commerce de votre canton peut répondre à toutes les questions spécifiques à votre région, cela également pour celles concernant le chômage partiel, l'indemnisation du manque à gagner et l'indemnité de difficulté.

Voilà donc pour les nouvelles de la semaine. N'hésitez pas à nous faire part d'autres informations ou nouvelles qui, dans le flux de l'actualité, nous aurait échappé.

Prenez soin de vous !

Avec mes meilleures salutations

Patrick Loosli

Directeur FeRC

Partenaires de la FeRC

